

Temps partiel de droit

Pour raisons familiales (50,60,70 ou 80%)

Les situations ouvrant droit sont les suivantes :

- après la naissance d'un enfant, jusqu'à son troisième enfant
- lors de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer
- pour donner des soins à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans et ouvrant droit aux prestations familiales), au conjoint ou à un ascendant (produire la carte d'invalidité) atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'un grave maladie (produire un certificat médical tous les 6 mois). La durée du temps partiel n'est pas limitée tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Les agents exerçant à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ne sont pas concernés par la sur-cotisation, ce temps partiel assimilé à du temps complet pour le calcul de la liquidation pour la pension.

Pour les autres temps partiels de droit, la sur-cotisation est possible selon les modalités identiques au temps partiel sur autorisation.

Pour création, reprise ou poursuite d'activité au sein d'une entreprise

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2007-658 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activités ont créé un nouveau type de temps partiel de droit dont la quotité ne peut être inférieure à 50%. Sous réserve d'accord préalable de l'autorité de tutelle, après avis de la commission de déontologie, un agent se proposant de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole peut prétendre au bénéfice d'un temps partiel de droit accordé pour une durée maximale d'un an, prorogeable pour une nouvelle durée d'une année.

L'octroi d'un nouveau temps partiel de même type est conditionné par un délai de 3 ans à l'issue d'un premier temps partiel.

Dispositions particulières au temps partiel de droit et a la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans

La période de temps partiel de droit accordée pour une naissance ou une adoption et celle d'une disponibilité pour élever un enfant de moins 8 ans sont assimilées à des services effectués à temps plein dans la limite d'un certain nombre de trimestres fixés selon les quotités de service ou la durée de la disponibilité.

Ces avantages, dont les modalités sont précisées dans le tableau ci-après, sont accordés pour les enfants nés ou adoptés à **partir du 1^{er} janvier 2004**.

INTERRUPTION OU REDUCTION d'activité	DUREE MAXIMALE pouvant être prise en Compte dans la constitution du droit à pension		
Pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1er Janvier 2004	Naissance ou adoption d'un enfant unique	Naissance gémélaire ou adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge	Naissance ou adoption Successives ou adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents
50%	6 trimestres		Addition des durées correspondant à ces périodes. En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois
60%	4,8 trimestres soit 1 an, 2 mois et 12 jours		
70%	3,6 trimestres soit 10 mois et 24 jours		
80%	2,4 trimestres soit 7 mois et 6 jours		
DISPONIBILITE	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants jusqu'à leurs 8 ans 32 trimestres pour 3 enfants ou plus jusqu'à leurs 8 ans	